

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAYENNE

Chambre civile

JUGEMENT DU 04 Juin 2014
Affaire n° 12/01076
Minute n° :

AFFAIRE :

Line MONLOUIS DEVA C/ S.A.R.L. LA SEMAINE GUYANAISE, Jérôme VALETTE, rédacteur en chef de La Semaine Guyanaise, Frédéric FARINE, journaliste à la Semaine Guyanaise, BLADA EDITEUR, LE MARRON - PETIT JOURNAL DE KOUROU

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT DU 04 Juin 2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été plaidée le 2 avril 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés devant Mme AVININ BONHEUR, juge chargée du rapport. Ce Magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du Tribunal de Grande Instance composé de :

PRÉSIDENT : Monsieur Eric FOURNIE, Vice-Président

JUGES : Madame Armelle AVININ BONHEUR
M. Hamidou ABDOU SOUNA, Magistrat Rédacteur

GREFFIER : M. Hadji MZE MCHINDA

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 02 Avril 2014 et mise en délibéré au 04 Juin 2014

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort par

**1 grosse à Me Emile Ombaku TSHEFU
1 ccc à Me Julie PAGE
1 copie dossier
Délivrées le**

NOM DES PARTIES :

DEMANDERESSE :

Madame Line MONLOUIS DEVA
née le 29 Mars 1953 à CAYENNE (GUYANE)
14 rue Christophe Colomb
97300 CAYENNE
représentée par Me Emile Ombaku TSHEFU, avocat au barreau de GUYANE

D'UNE PART ;

DEFENDEURS :

S.A.R.L. LA SEMAINE GUYANAISE
6 avenue Pasteur
97300 CAYENNE

représentée par Me Julie PAGE, avocat au barreau de GUYANE, Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Jérôme VALETTE, rédacteur en chef de La Semaine Guyanaise
6 avenue pasteur
97300 CAYENNE

représenté par Me Julie PAGE, avocat au barreau de GUYANE, Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Frédéric FARINE, journaliste à la Semaine Guyanaise
6 avenue Pasteur
97300 CAYENNE

représenté par Me Julie PAGE, avocat au barreau de GUYANE, Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS

BLADA EDITEUR, LE MARRON - PETIT JOURNAL DE KOUROU
BP 53
97310 KOUROU

représentée par Me Julie PAGE, avocat au barreau de GUYANE, Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS

D'AUTRE PART ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Par assignation du 31 août et du 3 septembre 2012, enrôlée au greffe civil sous le numéro RG 12/01076, Madame Line MONLOUIS DEVA a attiré devant le tribunal de grande instance de Cayenne la SARL SEMAINE GUYANAISE, Monsieur Jérôme VALETTE, rédacteur en chef de la Semaine Guyanaise, Monsieur Frédéric FARINE, journaliste à la Semaine Guyanaise et Blada Éditeur, Le Marron-Petit Journal de KOUROU, et demande de :

- sous le visa des articles 9 et 1382 du Code civil, constater la faute commise par les parties requises,
- les condamner à lui verser la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en qualité de victime directe,
- les condamner à verser aux victimes par ricochet, Monsieur Michel MONLOUIS DEVA et leurs enfants communs Franck, Michèle et Marck MONLOUIS-DEVA, la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- les condamner à lui payer 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, elle expose que, l'hebdomadaire, La Semaine Guyanaise a publié différents articles qui ne correspondent nullement à la vérité, et lui donnent une image détestable.

Elle reproche également au site blada.com, pris en la personne de son représentant légal, à la fois la mise en ligne d'une bande sonore relative aux propos que lui prête Monsieur Frédéric FARINE, journaliste de la Semaine Guyanaise et l'intitulé d'un article paru le 15 juillet 2011.

Elle indique aussi qu'un bandeau, la vilipendant, a été mis en ligne sur ledit site durant quatre mois (d'avril à juillet 2011).

Elle estime, dès lors, que le site blada.com et La Semaine Guyanaise ont diffusé des informations qui ont un caractère injurieux et dépréciatif à son égard.

La SARL SEMAINE GUYANAISE, Monsieur Jérôme VALETTE, rédacteur en chef de la Semaine Guyanaise, Monsieur Frédéric FARINE, journaliste à la Semaine Guyanaise et Blada Éditeur, Le Marron-Petit Journal de KOUROU ont constitué avocat par actes reçus au greffe civil le 17 octobre 2012 et le 15 février 2013.

Ils demandent à ce tribunal de :

- sous le visa de l'article 12 du Code de procédure civile, requalifier l'action entreprise sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881,
- constater en conséquence en application de l'article 53 de cette loi la nullité de l'assignation et en application de son article 65 la prescription de l'action,
- constater l'irrecevabilité des demandes de condamnation de Madame MONLOUIS DEVA.
- la condamner à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et celle de 4 000 euros pour procédure abusive,
- la condamner en tous les dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Julie PAGE.

Ils font valoir que l'action, intentée par Madame Line MONLOUIS DEVA est entachée de nullité et d'irrecevabilité pour cause de prescription.

Ils expliquent que la faute, dont se plaint la demanderesse, ressort des définitions de la diffamation ou de l'injure, telles que posées par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il convient de se référer à leurs écritures susvisées, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile.

Suite à des conclusions déposées par les défendeurs, le juge de la mise en état, par ordonnance du 24 avril 2013, a déclaré l'acte introductif conforme aux prescriptions de l'article 56 du Code de procédure civile et renvoyé le surplus de l'incident devant le tribunal, s'estimant incompétent pour répondre aux fins de non-recevoir.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 5 décembre 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'assignation

L'article 12 du Code de procédure civile dispose notamment que, *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.*

Selon les termes de l'article 9 du Code civil, *chacun a droit au respect de sa vie privée.*

Au regard de ce texte, toute immixtion arbitraire dans la vie privée d'autrui est susceptible d'ouvrir droit à réparation.

En application de l'article 1382 du même Code, *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

Ce principe général de la responsabilité civile délictuelle ouvre le droit à celui qui a subi un préjudice de demander réparation à l'auteur du fait, qui est à l'origine du préjudice.

L'article 29 de la loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prescrit que : *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Ce texte incrimine tout abus de la liberté d'expression.

Il convient d'indiquer lequel de ces trois textes s'applique aux circonstances de la cause, et d'en tirer les conséquences sur le plan de la procédure civile.

Tout d'abord, il appartient au juge, saisi d'une action civile fondée sur l'article 9 du Code civil, de restituer aux faits allégués leur exacte qualification en diffamation, sans s'arrêter à la dénomination retenue par les parties.

Ensuite, l'absence de démenti d'une information mensongère échappe à l'application de l'article 1382 du Code civil.

En outre, pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Enfin, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances relevées dans la citation, mais aussi toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques aux faits dénoncés que comporte l'écrit qui les renferme.

En l'espèce, Madame Line MONLOUIS DEVA occupait le poste de Déléguée en Guyane des droits des femmes et à l'égalité. Il s'agit donc d'une personnalité publique. Elle occupait également un emploi à la préfecture de la Guyane.

L'hebdomadaire, La Semaine Guyanaise, a publié différents articles, notamment le 23 mars et le 6 juillet 2011, desquels il ressort que Messieurs Angélo Bellony et Siméon Irving, ont « accusé » le couple MONLOUIS DEVA de les avoir exploités.

Selon la demanderesse, le journal a relaté les faits de la manière suivante :

« (...) Monsieur Irving s'y décrit comme une sorte de boy de la famille affecté notamment « au repassage des chemises et au brossage des chaussures ». Notre enquête s'était aussi appuyée sur des documents de la Sécurité sociale attestant que le profil de carrière des deux plaignants ne porte nulle trace de déclarations des associations dirigées par les deux époux MONLOUIS-DEVA, qui les ont employés (un seul des deux a été employé dans plusieurs associations). Or lesdites cotisations sont affichées soustraites sur leurs bulletins de salaires ».

« Ce salopard de Guyanien ! Et même s'il a la nationalité française maintenant il a un reste. Et ce reste je suis en train de le vivre ... ».

Selon la plaignante, le journal a également publié l'interview de Monsieur Siméon IRVING, « né au Guyana, aujourd'hui citoyen français qui affirme avoir travaillé une quinzaine d'années dont une grande partie officiellement pour plusieurs associations des époux MONLOUIS-DEVA. Selon sa description d'un autre temps, il avance être devenu au fil des ans une sorte d'homme à tout faire, de groom, de boy ».

« Siméon Irving y fait état de sa situation de boy de la famille assigné aux tâches ménagères et diverses les plus complètes dans la villa familiale et ailleurs jusqu'à brosser leurs chaussures »

« (...) S'il dit vrai, son histoire est tout bonnement celle d'un groom local, d'une sorte de « boy » corvéable à merci en République guyanaise ... » (LSG n° 1422 du 23 mars 2011, p. 14).

« (...) Il sifflait Siméon comme on siffle un chien » (LSG n° 1222 du 23 mars 2011, p. 16 »

D'un autre côté, Madame Line MONLOUIS DEVA reproche au site blada.com, notamment la mise en ligne durant quatre mois (d'avril à juillet 2011) d'un bandeau avec l'intitulé : « *Line MONLOUIS-DEVA déléguée indigne aux droits des femmes et à l'égalité : il n'y a pas de rumeur, il n'y a qu'une réalité dans toute son abjection. Ces lignes resteront ici tout le temps que la Dame n'aura pas été délogée de ce poste* ». Elle y est également décrite comme « *un poux accroché à la société* ».

Elle critique le fait que ces « informations » fassent d'elle « une personne raciste, opportuniste et sans foi ni loi ».

Les expressions et allégations contenues dans ces publications sont, à elles seules suffisantes, pour caractériser les faits de diffamation et d'injure au sens de l'article 29 de la loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il convient de relever aussi, que ces informations s'inscrivent dans l'actualité judiciaire,

notamment la saisine du juge pénal par Monsieur Siméon IRVING et celle du Conseil de prud'hommes par Monsieur Angélo BELLONY. Cela a pour effet de soustraire l'action de Madame Line MONLOUIS DEVA à l'application des articles 9 et 1382 du Code civil.

De surcroît, la demanderesse estime, elle-même, que cette attitude « *aurait pu être sujette à des poursuites pénales* », car s'agissant de la diffusion d'informations ayant un « *caractère injurieux et dépréciatif* ».

De ce qui précède, le tribunal ne peut éviter de constater que les articles litigieux constituent des imputations diffamatoires ou injurieuses, à raison notamment des accusations claires, des termes employés et des circonstances dans lesquelles les publications ont eu lieu.

Ces faits dommageables ne peuvent être réparés sur le fondement des articles 9 et 1382 du Code civil, qui seront donc écartés.

En conséquence, il y a lieu de dire que seuls ont vocation à s'appliquer en la cause les textes de la loi spéciale du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En application des dispositions de l'article 65 de cette loi, « *l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.*

Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée ».

Il est donc impossible pour le demandeur d'échapper à la prescription de trois mois de l'article 65 de la loi ci-dessus citée, lorsque l'atteinte à sa vie privée est aussi constitutive de diffamation ou entre dans sa définition.

En l'espèce, Madame Line MONLOUIS DEVA se plaint de faits qui se sont produits entre mars et juillet 2011. Son assignation date du 31 août et du 3 septembre 2012, soit plus de trois mois après la réalisation des faits.

Il y a donc lieu de constater la prescription de l'action et de déclarer Madame Line MONLOUIS DEVA irrecevable en ses demandes.

Sur la demande d'une indemnisation au titre de procédure abusive

Selon les prescriptions des articles 1382 et 1383 du Code civil, *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

L'exercice d'une action en justice constitue en principe un droit, et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La SARL SEMAINE GUYANAISE, Monsieur Jérôme VALETTE, rédacteur en chef de la Semaine Guyanaise, Monsieur Frédéric FARINE, journaliste à la Semaine Guyanaise et Blada Éditeur, Le Marron-Petit Journal de KOUROU n'administrent aucune preuve de la sorte, venant à l'appui de leurs prétentions.

Ils seront donc déboutés de cette demande.

Sur les autres demandes

Sur l'application de l'article 700 du Code de procédure civile

La SARL SEMAINE GUYANAISE, Monsieur Jérôme VALETTE, rédacteur en chef de la Semaine Guyanaise, Monsieur Frédéric FARINE, journaliste à la Semaine Guyanaise et Blada Éditeur, Le Marron-Petit Journal de KOUROU ont été contraints d'agir en justice, pour faire valoir leurs droits et ont exposé des frais. Il convient de leur allouer la somme globale de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur la répartition des dépens

Selon les termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Succombant en la présente instance, Madame Line MONLOUIS DEVA supportera les dépens de la présente instance, dont distraction au profit de Maître Julie PAGE, Avocat.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe, ce dont les parties ont été avisées,

Écarte l'application en la cause des articles 9 et 1382 du Code civil,

Dit que les faits, dont se plaint Madame Line MONLOUIS DEVA, relèvent de la loi spéciale du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Constata la prescription de l'action engagée par Madame Line MONLOUIS DEVA et la déclare irrecevable en ses demandes,

Déboute la SARL SEMAINE GUYANAISE, Monsieur Jérôme VALETTE, rédacteur en chef de la Semaine Guyanaise, Monsieur Frédéric FARINE, journaliste à la Semaine Guyanaise et Blada Éditeur, Le Marron-Petit Journal de KOUROU de leur demande d'indemnisation au titre de procédure abusive,

Condamne Madame Line MONLOUIS DEVA à payer à la SARL SEMAINE GUYANAISE, Monsieur Jérôme VALETTE, rédacteur en chef de la Semaine Guyanaise, Monsieur Frédéric FARINE, journaliste à la Semaine Guyanaise et Blada Éditeur, Le Marron-Petit Journal de KOUROU la somme globale de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Madame Line MONLOUIS DEVA aux dépens, dont distraction au profit de Maître Julie PAGE, Avocat,

Rejette le surplus des demandes,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

